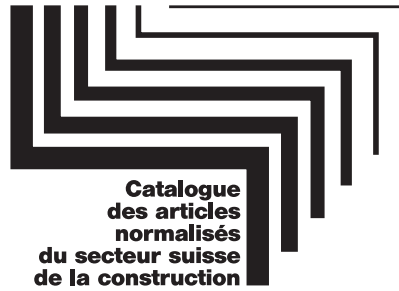


---

# CAN



Catalogue  
des articles  
normalisés  
du secteur suisse  
de la construction

---

# 347

F/13

## Protection des baies contre le soleil et les intempéries

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque \* peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

## 1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales pour la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

## 2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- \* – Norme SIA 118/342 "Conditions générales relatives à la protection des baies contre le soleil et les intempéries".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales pour la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

## 3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le chapitre CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

## 4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SIA 180 "Isolation thermique et protection contre l'humidité dans les bâtiments".
- \* – Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment".
- \* – Norme SIA 243 "Isolations thermiques extérieures crépies".
- \* – Norme SIA 342 "Protection des baies contre le soleil et les intempéries".
- \* – Norme SN EN 1627 "Blocs-portes pour piétons, fenêtres, façades rideaux, grilles et fermetures - Résistance à l'effraction - Prescriptions et classification" (SIA 343.201).

- \* – Norme SN EN 13 120 "Stores intérieurs - Exigences de performance, y compris la sécurité" (SIA 342.009).
- \* – Norme SN EN 13 561 "Stores extérieurs - Exigences de performance, y compris la sécurité" (SIA 342.016).
- \* – Norme SN EN 13 659 "Fermetures pour baies libres équipées de fenêtres - Exigences de performance y compris la sécurité" (SIA 342.017).
- Prescriptions de protection incendie de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les documents suivants sont à prendre en considération:

- \* – Notice "Fixation des systèmes pour la protection contre le soleil et les intempéries sur façade avec isolation thermique périphérique" de la VSR Association des fournisseurs suisses de systèmes pour la protection contre le soleil et les intempéries.
- \* – Notice "Influence des vitesses du vent sur les systèmes de protection contre le soleil et les intempéries" de la VSR Association des fournisseurs suisses de systèmes pour la protection contre le soleil et les intempéries.
- \* – Notice "Propriétés des toiles de tentes solaires" de la VSR Association des fournisseurs suisses de systèmes pour la protection contre le soleil et les intempéries.
- \* – Notice "Responsabilité du fait des produits" de la VSR Association des fournisseurs suisses de systèmes pour la protection contre le soleil et les intempéries.
- \* – Notice "Utilisation des systèmes de protection contre le soleil en cas de neige et de gel" de la VSR Association des fournisseurs suisses de systèmes pour la protection contre le soleil et les intempéries.
- \* – Notice "L'échafaudage construit par le commettant" de la VSR Association des fournisseurs suisses de systèmes pour la protection contre le soleil et les intempéries.
- \* – Notice VSR "Elimination de vieux systèmes de protection contre le soleil et les intempéries" de la VSR Association des fournisseurs suisses de systèmes pour la protection contre le soleil et les intempéries.
- \* – Carte des couleurs "Couleurs standard" de la VSR Association des fournisseurs suisses de systèmes de protection contre le soleil et les intempéries.
- \* – Glossaire des termes techniques de la VSR Association des fournisseurs suisses de systèmes pour la protection contre le soleil et les intempéries.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

## 7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les échafaudages seront décrits avec le CAN 114 "Echafaudages".
- Les isolations thermiques extérieures crépies seront décrites avec le CAN 342 "Isolations thermiques extérieures crépies".
- La peinture à l'extérieur est décrite avec le CAN 676 "Peinture extérieure".
- Les rideaux et accessoires sont décrits dans le CAN 771 "Rideaux et accessoires".

## 8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".